

# OBLIGATION DE RÉSERVE ET COMMUNICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Comment bien concilier les deux ?





En tant qu'agent de la fonction publique territoriale, vous avez de nombreux droits et devoirs.

Parmi les droits, figurent la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Ces libertés fondamentales sont toutefois limitées par les principes de neutralité et de dignité rappelés par la loi déontologie du 20 avril 2016. Des principes dont découle, entre autres, le devoir de réserve.

## L'obligation de réserve c'est quoi au juste ?

Le devoir de réserve désigne l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

L'obligation de réserve n'est pas conçue comme une interdiction d'exercer les droits élémentaires du citoyen : liberté d'opinion et liberté d'expression. Elle ne concerne pas le contenu de vos opinions, mais **leur mode d'expression**.

# → L'obligation de réserve est applicable pendant le temps de service mais aussi en dehors du temps de service.

Le devoir de réserve s'applique plus ou moins rigoureusement selon les critères suivants :

- Place dans la hiérarchie (l'expression des hauts fonctionnaires est par exemple jugée plus sévèrement)
- Circonstances dans lesquelles vous vous exprimez (un responsable syndical agissant dans le cadre de son mandat bénéficie de plus de liberté)
- Publicité donnée à vos propos (selon que vous vous exprimez dans un journal local ou dans un média national)
- Formes d'expression (par exemple si vous avez utilisé ou non des termes injurieux ou outranciers)

L'obligation de réserve vous impose également d'éviter en toutes circonstances les comportements pouvant porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

C'est à l'autorité hiérarchique dont vous dépendez de déterminer si vous avez manqué à votre devoir de réserve.

Le non-respect de l'obligation de réserve peut justifier qu'une procédure disciplinaire soit engagée à votre encontre.

# L'obligation de réserve s'applique-t-elle lorsque je communique sur les réseaux sociaux ?

#### Oui!

Sur les réseaux sociaux, vous vous exprimez en tant qu'individu, mais généralement les personnes qui vous lisent connaissent la profession que vous occupez au sein de la collectivité. Elles ne discernent pas forcément la limite entre la personne privée et l'agent.

Il faut donc faire preuve de vigilance.

## Une période sensible, la réserve électorale

Lors de chaque scrutin électoral, une période de réserve électorale est déterminée par les pouvoirs publics à compter de la date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures jusqu'au jour du scrutin inclus.

#### → Pendant cette période, le devoir de réserve est renforcé.

Cependant au nom de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression, aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques. Ils peuvent donc soutenir un candidat, militer au sein d'un parti politique, et même se présenter aux élections et assumer une fonction élective, mais devront être prudents dans l'expression de leurs opinions politiques.

En militant pour un candidat, un fonctionnaire doit veiller à ne pas montrer ouvertement son hostilité à l'élu sortant; il ne peut critiquer violemment son action ou tenir des propos outranciers ou diffamatoires. De même, s'il s'exprime sur les réseaux sociaux, il ne doit pas formuler d'injures ou de diffamations à l'encontre d'un candidat.

Dans tous les cas, faites preuve de vigilance!

## DIRECTION DE LA COMMUNICATION D'AUTUN ET DU GRAND AUTUNOIS MORVAN





